



ARRÊTÉ

Arrêté n° : SL/ST/2024/ 217

Arrêté municipal permanent

Stationnement et Circulation
interdits
Au sein du
~ Quartier Ordener ~

NOUS, Maire de la Ville de Senlis,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2-1, L2213-1 L2213-6

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-2, L.113-2, R411-3 et R411-3-1, R417-10

VU le Code Pénal

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, au droit du Quartier Ordener,

CONSIDERANT qu'afin de ne pas entraver la circulation des piétons, il y a lieu, par mesure de sécurité publique, d'interdire la circulation et le stationnement, au droit du Quartier Ordener,

ARRÊTONS

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules à moteur est interdit, au sein des rues suivantes du Quartier Ordener dans la zone délimitée par des bornes d'accès et barrières.

**Rue du Général Ordener – Rue des Spahis – Rue de la Poste aux Chevaux – Rue du GL Yusuf – Rue du GL Jouffraud
Rue des Houssards – Rue des Cuirassiers.**

Article 2 : L'accès du Quartier Ordener sera réservé aux piétons et cycles non motorisés.

Article 3 : L'accès sera autorisé aux véhicules de secours, de services et de livraison pour les entreprises, avec un accès réglementé par INTRATONE ou badge, sur un itinéraire de circulation obligatoire ;

Article 4 : L'itinéraire obligatoire pour Les livraisons des entreprises se fera par l'entrée Rue Saint-Lazare suivant le circuit par la Rue des Cuirassiers, Rue des Spahis, Rue des Houssards, Rue du Général Ordener et avec une sortie par la Rue des Jardiniers.

Article 5 : L'itinéraire obligatoire pour les véhicules de services se fera par l'entrée Rue des Fours à Chaux, Rue des Spahis, Rue des Cuirassiers, Rue du Général Ordener et avec une sortie par la Rue des Jardiniers.

Article 6 : Cette mesure entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Senlis, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Senlis, Monsieur le Lieutenant, commandant le Centre de Secours Principal de Senlis, Monsieur le Major, commandant la Brigade de la Gendarmerie de Senlis, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Senlis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Une ampliation du présent arrêté leur sera adressée.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).



Fait à Senlis,
Pascale LOISELEUR
Maire de Senlis

26 AVR. 2024

26 AVR. 2024

Publié sur le site de la Collectivité le :